

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.821 du 20 avril 1999
A. 81.418/XII-1758

En cause : Bernard BONNY,
ayant élu domicile chez
Me P. SUSTRONCK, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Burgemeester Nolfstraat 10

contre :

la Communauté flamande, représentée
par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

partie intervenante :

le Centre public d'aide sociale de la ville de WERVIK,
ayant élu domicile chez
Mes M. DECRAMER et J.M. VANSTAEN, avocats,
ayant leur cabinet à WERVIK,
Nieuwstraat 93.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 1998 par laquelle Bernard BONNY demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 septembre 1998 du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale autorisant le Centre public d'aide sociale (CPAS) de Wervik, en application de la procédure d'urgence, à procéder à l'expropriation, en vue de la construction d'une résidence-services, de certaines parcelles sises Gasstraat;

Vu la requête introduite le même jour par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 1999;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. SUSTRONCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me J.M. VANSTAEN, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 23 décembre 1998, la ville de WERVIK a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est propriétaire d'un immeuble situé à la Duivenstraat à Wervik. Ce bien est composé d'une maison mitoyenne et, à l'arrière de celle-ci, d'un vaste jardin qui s'étire jusqu'au ruisseau "Sint-Jan", à la hauteur du parking des pompiers. Le requérant est également propriétaire de sept garages donnant sur la Gasstraat. Le jardin donnerait accès à une parcelle non bâtie qui débouche également sur la Gasstraat.

1.2. Le 25 septembre 1998, le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale prend l'arrêté présentement attaqué reconnaissant d'utilité

publique l'acquisition des parcelles sises à la Gasstraat à Wervik, désignées au plan d'expropriation sous les numéros 2A, 2B, 3A et 3B pour une superficie totale de 9 a 15 ca, acquisition décidée le 19 février 1998 par le conseil de l'aide sociale de Wervik en vue de la construction d'une résidence-services, autorisant le CPAS précité à procéder à l'expropriation et déclarant que la prise de possession immédiate des parcelles précitées est absolument indispensable en application de la procédure d'extrême urgence visée à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant, à propos de la deuxième condition, que la partie requérante expose, à titre de préjudice résultant de l'exécution de la décision attaquée, que l'exécution immédiate de la décision attaquée causera un préjudice grave difficilement réparable et qu'en conséquence, son annulation sans suspension préalable ne saurait suffire pour garantir une réparation suffisante du préjudice causé; qu'elle soutient également que la suspension est de toute façon indispensable, dès lors que le CPAS de Wervik bénéficie de l'application de la procédure d'urgence;

2.2. Considérant que la perte de la propriété même et toutes les conséquences qu'elle implique en matière de jouissance, d'usage et de disposition n'interviendra qu'au moment où le juge de paix aura autorisé l'expropriation et que celui-ci ne peut la prononcer qu'après avoir contrôlé l'arrêté d'autorisation attaqué tant du point de vue de sa légalité interne que de sa légalité externe; que dans son arrêt n° 51/95 du 22 juin 1995 ainsi que dans d'autres arrêts antérieurs auxquels cet arrêt se réfère, la Cour d'arbitrage a jugé que le contrôle de légalité exercé par le juge civil équivalait à celui que le Conseil d'État peut exercer; que la partie requérante n'indique pas de préjudice qui se rapporterait spécifiquement à l'exécution de l'arrêté présentement attaqué même; qu'il y a lieu d'admettre, dès lors, que le préjudice découlant de cet arrêté pourra être réparé soit par un arrêt d'annulation du Conseil d'État, soit par le juge ordinaire dans l'hypothèse où ce dernier serait saisi de l'affaire avant que le Conseil d'État n'ait statué sur le recours en annulation;

2.3. Considérant que dès lors qu'il résulte de ce qui précède qu'une des conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État

n'est pas remplie, la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention du CPAS de la ville de Wervik dans la demande de suspension est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt avril 1900 nonante-neuf, par :

M. J. DE BRABANDERE, président de chambre,
Mme S. DOMS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.